
Circulaires organisant la répression contre les fonctionnaires juifs, communistes ou franc-maçons.

Numéro d'inventaire : 1978.03795 (1-5)

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Secrétariat d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse

Date de création : 1941

Description : 4 tapuscrits ronéotés et 1 imprimé. Bords déchirés.

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom du département : Calvados

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 6

Lieux : Calvados

SECRETARIAT D'ETAT
à
l'EDUCATION NATIONALE et
à la JEUNESSE

Vichy, le 27 Mars 1941,

Direction de
l'Enseignement Supérieur

Cabinet du Directeur

-:-:-:-:-

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale
et à la Jeunesse,

à Messieurs les Recteurs d'Académie

à M.M. les Directeurs et Administrateurs
des Grands Etablissements Scienti-
fiques.

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention le règle-
ment d'administration publique du 26 décembre 1940 (J.O. du 7 février
1941, p. 606) pour l'application de la loi du 3 Oct. 1940 sur le statu
des juifs. Vous voudrez bien informer les fonctionnaires de votre Aca-
démie, qui ont cessé leurs fonctions le 20 décembre 1940, qu'ils peu-
vent demander à faire valoir leurs droits à la retraite, s'ils rem-
plissent les conditions de durée de services, ou une retraite propor-
tionnelle s'ils ont au moins 15 ans de services. Les instructions de
M. le Ministre, Secrétaire d'Etat aux Finances en date du 11 décembre
1940 ont institué un régime d'acomptes mensuels qui remplacent les a-
vances sur pension, dont ils pourront bénéficier s'ils en font la de-
mande, dès que leur dossier de retraite sera parvenu aux services de
comptabilité du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale à Vichy,
pour la zone libre, à Paris, pour la zone occupée.

Les fonctionnaires juifs qui n'avaient pas 15 ans de ser-
vices au 20 décembre 1940 recevront le montant de leur dernier traite-
ment par les soins du comptable qui assurait leur traitement, et pen-
dant une durée de temps calculée à raison de 2 mois par année ou frac-
tions d'année de services, et dans tous les cas pendant au moins 9,
12 ou 18 mois, suivant que leur dernier traitement, compte tenu de
l'indemnité spéciale temporaire, dépassait 50.000 francs, était com-
pris entre 25.001 francs et 50.000 frs., ou ne dépassait pas 25.000 fr

Vous voudrez bien me faire connaître, pour le personnel
de votre Académie, sous le timbre des Directions intéressées, le nom-
bre de fonctionnaires qui ont demandé :

- a) leur mise à la retraite pour ancienneté de services
- b) leur retraite proportionnelle,
- c) l'allocation temporaire,

et pour chaque catégorie le montant des crédits qui seront nécessaires
pour l'année 1941, en application du règlement du 26 décembre 1940 et
des instructions de M. le Ministre des Finances du 11 décembre 1940.

Jérôme CARGOPINO.

Transmis pour exécution
Le Directeur du Cabinet
Signé: Jean VERRIER

Copie conforme transmise à toutes fins utiles et à titre de rensei-
gnement à Monsieur le Directeur de l'Académie Supérieure des Sciences et des
Lettres de Caen, le 11 Avril 1941
Le Recteur,

P^r LE RECTEUR
Le Doyen délégué

*Reçu de l'Etat le 30 Mars
1941*

MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE ET A LA JEUNESSE

VICHY, le 25 Novembre 1941.

XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX
Secrétariat Général
de l'Instruction Publique.

OBJET: Sociétés secrètes.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education
Nationale et à la Jeunesse

à MM.les Préfets,
MM.les Recteurs,
MM.les Inspecteurs d'Académie,

J'ai l'honneur de vous communiquer les instructions suivantes qui complètent ma circulaire du 4 Octobre 1941, sur l'application des lois des 13 Août 1940, 11 Août 1941 et 10 Novembre 1941 sur les Sociétés secrètes.

ARRETS DE DEMISSION D'OFFICE :

1° Un arrêté de démission d'office doit être pris à l'égard de tout fonctionnaire dont le nom paraît au J.O. sur les listes des dignitaires des S.S. ou des faux-déclarants, quelle que soit la position particulière du fonctionnaire vis-à-vis des S.S. (démission, mise en sommeil, radiation, etc...). La loi du 10 Novembre (art. 6) précise quels membres des S.S. dissoutes sont considérés et traités comme anciens dignitaires.

2° Fonctionnaires ayant rédigé leurs déclarations relatives aux S.S. en indiquant leur qualité de dignitaires ou officiers, mais dont les noms n'ont pas encore paru sur les listes du J.O.

-Il y a lieu de prononcer la démission d'office de ces fonctionnaires sans attendre la parution de leur nom au J.O.

-Ampliation de l'arrêté de démission d'office sera adressée dans les moindres délais à la direction intéressée, en 5 exemplaires, accompagnée d'une note signalant ce cas particulier.

3° Fonctionnaires ayant rédigé leurs déclarations relatives aux S.S. en se donnant la qualité de membres et dont les noms paraissent au J.O. sur les listes de dignitaires et officiers. Ces fonctionnaires ne seront pas considérés comme auteurs de fausses déclarations. Il y a lieu de prendre à leur égard un arrêté de démission d'office ou de relèvement de fonctions, mais le dossier demandé pour les faux-déclarants n'a pas à être constitué. Des sanctions administratives pourront ultérieurement être prises contre ces fonctionnaires.

4° Fonctionnaires prisonniers de guerre. Les fonctionnaires ou agents actuellement prisonniers de guerre et dont les noms paraissent dans les listes publiées au J.O. ne doivent être déclarés démissionnaires d'office ou relevés de leurs fonctions qu'à leur retour de captivité.

.../

SECRETARIAT D'ETAT
A L'EDUCATION NATIONALE
ET A LA JEUNESSE
-:-:-:-:-

VICHY, le 16 Juillet 1941

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE
et a LA JEUNESSE
à Messieurs les Recteurs
à Messieurs les Inspecteurs d'Académie,

OBJET: Répression des
menées communistes

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les instructions ci-après de Monsieur l'Amiral de la Flotte, Ministre, Vice-Président du Conseil, concernant la répression des menées communistes.

" Le Gouvernement est décidé à réprimer avec la plus grande énergie les menées communistes. Déjà le décret du 25 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes interdit expressément dans son article 1er, toute activité, sous quelque forme qu'elle se présente, ayant directement ou indirectement pour objet de propager les mots d'ordre émanant ou relevant de la IIIème Internationale ou d'organismes contrôlés en fait par cette IIIème Internationale.

" Cette interdiction revêt une importance toute particulière en ce qui concerne les agents des services publics. Je vous prie donc de prescrire toutes enquêtes susceptibles de déceler des activités de cette nature.

" Vous informerez les Chefs de service que leur responsabilité personnelle sera engagée s'ils ne portent pas immédiatement à votre connaissance non seulement les faits répréhensibles, mais même un comportement général témoignant de la part de certains agents, un état d'esprit persistant et non équivoque d'attachement aux doctrines et aux méthodes communistes".

Je vous prie de vous conformer strictement à ces instructions et de procéder sans retard à une enquête aussi complète et minutieuse que possible dont vous aurez à me communiquer les résultats pour le 5 août.

Jérôme CARROFFINO.

Copie conforme transmise à titre de notification à
Monsieur ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
le Doyen de la Faculté de
Monsieur le Directeur de l'Ecole de ~~XXXXXXXXXXXX~~ avec prière
de s'adresser les renseignements demandés par M. le Ministre
en ce qui concerne leur établissement.

CAN, le 28 Juillet 1941
Le Recteur,

P^r LE RECTEUR
Le Doyen délégué